9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 9.285 euros
Siège social 120 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

A jour des décisions des associés en date du 30 juillet 2010

Copie certifiée conforme

Le Gérant
Monsieur Aidan Brooks

SOMMAIRE

Article 1	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION SOCIALE
Article 4	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6	APPORTS
Article 7	CAPITAL SOCIAL
Article 8	MODIFICATION DU CAPITAL
Article 9	REPRESENTATION DES PARTS
Article 10 -	DROITS ATTACHES AUX PARTS
Article 11 -	CESSION DE PARTS ENTRE VIFS
Article 12 -	DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	DEMEMBREMENT DE PROPRIETE
Article 14 -	RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Article 15 -	FAILLITE D'UN ASSOCIE
Article 16	RETRAIT D'UN ASSOCIE
Article 17	GERANCE
Article 18-	POUVOIRS DE LA GERANCE
Article 19 -	RESPONSABILITE DE LA GERANCE
Article 20 -	FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES
Article 21	ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES
Article 22	DECISIONS ORDINAIRES
Article 23 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 24	INFORMATION DES ASSOCIES
Article 25	COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 26 -	EXERCICE SOCIAL
Article 27	REGIME FISCAL
Article 28	APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES
Article 29 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 30 -	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
Article 31 -	DISSOLUTION – LIQUIDATION
Article 32	CONTESTATIONS

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 38 400 euros
Siège social 120 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS PARIS

la « Société »

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société 9 PLACE VENDOME, constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1999 publié le 27 décembre 1999 au greffe du tribunal de commerce de Paris, ayant adopté le caractère de société civile de construction-vente en date du 19 décembre 2002, ayant ensuite été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 mars 2003,

est transformée en société civile immobilière par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2007.

La Société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet

- la recherche et l'acquisition de tous immeubles, droits et participations immobilières ;
- la gestion de ces immeubles et l'édification de toute construction sur les terrains ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la Société ;
- la constitution de tout syndicat de copropriété, de toute association syndicale ou

indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles de la Société et de leurs dépendances ;

- la constitution d'hypothèques ou autre sûreté réelle sur les immeubles de la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale

9, PLACE VENDOME

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l'assemblée et la décision des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2007, il a été fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine de la société Sloane Place Vendôme par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence de cette fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme, le capital social de la Société a été d'abord augmenté à hauteur de 9.270 euros par création de 618 parts sociales nouvelles, puis ensuite réduit à hauteur de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales que la Société s'est retrouvée détenir par suite de la transmission des biens de Sloane Place Vendôme.

Total des apports 9.285 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.285 (neuf mille deux cent quatre vingt cinq) euros.

Il est divisé en 619 (six cent dix neuf) parts de 15 (quinze) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés

- Trajan Luxembourg S.à.r.l.	618 parts numérotées de 1 à 618
- Trajan Luxembourg II S.à.r.l.	1 part numérotée 619
Total	619 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

Les opérations d'augmentation de capital ont lieu selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, ou au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les opérations de réduction de capital ont lieu selon les cas au moyen de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agrées conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

En cas d'exercice partiel du droit préférentiel de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être

souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréées par les associés conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts. A défaut, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à hauteur des parts souscrites.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

11.1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte notarié ou acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et publication, conformément à la loi.

11.2. Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou à leurs conjoints, ascendants et descendants.

11.3. Cessions soumises à agrément

En dehors des hypothèses prévues à l'article 11.2 ci-dessus, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la majorité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, le prix offert, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, la Société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier ce refus au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant ledit refus. Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'experts sont supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut toutefois décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification faite par lui à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Elles s'appliquent également à tout projet de nantissement de parts réalisé conformément aux articles 1866 à 1868 du Code civil.

ARTICLE 12 – DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ou disparu, et éventuellement, le conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci peut devenir associé sans agrément.

Les héritiers, ayants droit ou légataires doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Tout dévolutaire, personne physique ou personne morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit également justifier de sa qualité dans le délai susvisé.

ARTICLE 13 — DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété par voie conventionnelle, l'usufruitier conventionnel pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts s'il a fait l'objet d'un agrément préalable dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété par voie successorale, l'usufruitier successoral pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts sans qu'il soit nécessaire pour lui de recueillir l'agrément préalable des autres associés dans les conditions fixées à l'article 11.3 ci-dessus, l'usufruitier successoral bénéficiant des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 14 — RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des articles 1857 à 1859 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 — FAILLITE D'UN ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil, s'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision devra être prise dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 — GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur redressement ou liquidation judiciaires, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 18 — POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-dessous énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte à l'objet social

- contracter des emprunts ;
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- constituer des bypothèques ou nantissements ;prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 19 — RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 21 — ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

21.1 – Convocation

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative du gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation sans que les autres puissent s'y opposer.

Tout associé peut également demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

21.2 – Participation à l'assemblée

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le représentant légal d'une personne morale associée peut désigner un mandataire spécial de son choix en conformité avec ses statuts.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

21.3 – Tenue de l'assemblée ; Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de

l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par un gérant et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.4. Consultations écrites

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la Société dans le délai de vingt (20) jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par un gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être fait dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 22 — DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions de gestion, autres que celles emportant modification des statuts, retrait ou agrément d'un associé.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 — DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions qui ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, le retrait ou l'agrément d'un associé, tout décision qualifiée comme telle dans les présents statuts et toute autre décision qui n'est pas une décision ordinaire.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou cession d'un ou plusieurs actifs de la Société, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 24 — INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours (15) avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 25 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions stipulées à l'article L. 612-1 du Code de commerce et son décret d'application sont remplies. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six (6) exercices sociaux.

ARTICLE 26 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, l'exercice social clos le 31 décembre 2010 aura une durée de dix-sept (17) mois.

ARTICLE 27 — REGIME FISCAL

La Société est soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 — APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 29 — AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à

la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent décider de la création de tous postes de réserves dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 — COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 — DISSOLUTION ; LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est affecté au remboursement des associés dans le capital social. Le solde, ou boni est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions et conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *